

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne	PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 16 mars 2022
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-deux et le seize mars à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
<u>27</u>	26	<u>24</u>	
Date de la convocation			
10 mars 2022			

Etaients présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, RAHIN, BEGUE, BESOMBES.

Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS (à partir de 18 h 43) MIJOLE, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT (à partir de la délibération n°2).

Procurations

M. CARRIERE avait donné procuration à M. GAROUSTE
 Mme SAUVAGE avait donné procuration à M. GUERRIOT
 M. PERON avait donné procuration à Mme MARTY
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN
 Mme VIOLTON avait donné procuration à M. CHARRON

Absent

M. PIRIOU
 M. BONTEMPS (jusqu'à 18 h 43)

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 01.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que ce Conseil marque les deux ans du mandat qui aura été marqué par la pandémie de COVID et maintenant par la guerre en Ukraine.

A ce sujet, il indique que l'état a mis en place le FACECO qui permet aux communes de verser des subventions pour soutenir l'Ukraine. Monsieur le maire estime qu'il n'a pas mandat pour utiliser l'argent des contribuables comme cela, mais qu'individuellement chacun peut faire un don pour l'Ukraine.

La Commune s'est mobilisée d'une autre façon, en rejoignant l'initiative de l'AMF et de la Protection Civile pour collecter des dons matériels, ce qui a été un succès. Enfin la Commune va acheter un drapeau ukrainien pour pavoiser la Mairie en signe de soutien. Il complète en indiquant que quatre personnes se sont déjà signalées sur le site de la Mairie pour indiquer qu'elles peuvent accueillir des réfugiés ukrainiens.

Mme PEREZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

M. le Maire présente le PV de la séance du 15 décembre 2021, rappelle qu'il a déjà été modifié et indique qu'à la demande de M. MORANDIN, la phrase suivante est ajoutée page 159 :

« M. MORANDIN regrette que la commission scolaire ne se soit pas penchée sur le projet, le Conseil Municipal n'aurait eu qu'à entériner les orientations prises. »

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 est adopté à la majorité (23 voix pour et 1 abstention TARDIEU).

DELIBERATION N° 2022-01-01

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la démission de Monsieur Dominique JACQ de son mandat de 4° adjoint au Maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal de Pins-Justaret.

Cette démission a été acceptée par Mme le Sous-Préfet de Muret par un courrier daté du 15 décembre 2021 et est donc devenue définitive à cette même date en application de l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Alain BERGONZAT étant le candidat suivant sur la liste « Pins-Justaret demain » a été sollicité pour siéger au Conseil Municipal. Celui-ci ayant accepté ce mandat, Monsieur le Maire l'accueille et déclare l'installer en qualité de Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (par 24 voix pour),

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Alain BERGONZAT comme Conseiller Municipal.

DELIBERATION N° 2022-01-02

MODIFICATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2021, le conseil municipal avait fixé à 7 (sept) le nombre des adjoints au Maire.

Il rappelle que M. Dominique JACQ qui avait été élu lors de la même séance du 23 mai 2020, quatrième adjoint a adressé à Mme le Sous-Préfet de Muret sa démission de ses fonctions d'adjoints et de son mandat de conseiller municipal.

Cette démission a été acceptée par la Préfecture par courrier du 15/12/2021.

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints.

Il rappelle par ailleurs qu'en raison de cette démission chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints.

Considérant la démission susvisée, il propose de ramener ce nombre à 6 (six).

M. le Maire indique que la compétence Environnement qui est transverse fera l'objet d'une répartition entre les différents adjoints :

- Francis ORTIGOZA : Propreté et Déchets
- Catherine PEREZ : Animations
- Vincent GAROUSTE : Plantations
- Claudine GAMBET : Projets et suivi de la Réserve naturelle Régionale de la Confluence

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (24 voix pour et 1 contre PERON),

DECIDE de fixer à 6 le nombre d'adjoints.

PRECISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2021.

DELIBERATION N° 2022-01-03

COMMISSIONS MUNICIPALES
MODIFICATION

Le Maire rappelle que dans la séance du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création et la composition des commissions municipales.

Pour tenir compte des mouvements intervenus depuis lors et notamment de la démission de M. Dominique JACQ, de l'installation de M. Alain BERGONZAT, de la modification de la délégation au Numérique, il est proposé au Conseil de modifier les commissions comme suit :

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, celles-ci seront composées de 5 ou 7 membres et conformément à la représentation proportionnelle, la liste majoritaire disposera de 4 ou 6 sièges dans chaque commission et la liste minoritaire disposera de 1 siège dans chaque commission.

Mme COMBA indique qu'elle est opposée à la suppression de deux commissions.

Mme MARTY indique également qu'elle est opposée à la suppression des commissions environnement et numérique.

Mme LAFONT explique qu'elle votera contre car elle craint qu'en raison de l'absence de commissions, la thématique de l'environnement soit traitée de façon moins dynamique et qu'elle manque de portage politique alors que c'est un axe majeur et que la campagne pour les élections municipales a été faite en mettant en avant l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

à la majorité (par 20 voix pour, 3 contre PERON, MARTY, LAFONT et 2 abstentions COMBA, SAUVAGE).

Modifie les commissions qui deviennent les suivantes :

URBANISME..... 7 membres

- 1 Madame Claudine GAMBET
- 2 Monsieur Hervé CARRIERE
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 4 Monsieur Cyril MIJOULE
- 5 Monsieur Lionel PIRIOU
- 6 Madame Caroline BESOMBES
- 7 Monsieur Robert MORANDIN

VIE DU VILLAGE, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE.... 5 membres

- 1 Monsieur Francis ORTIGOZA
- 2 Madame Catherine PEREZ
- 3 Madame Claudine GAMBET
- 4 Madame Sandrine LAFONT
- 5 Madame Nicole PRADERE

ASSOCIATIONS..... 7 membres

- 1 Madame Catherine PEREZ
- 2 Monsieur François BONTEMPS
- 3 Monsieur Michel RENOUX
- 4 Madame Claire COMBA
- 5 Madame Caroline BESOMBES
- 6 Monsieur Francis ORTIGOZA
- 7 Monsieur Eyric CHARRON

MOBILITES TRANSPORTS..... 5 membres

- 1 Madame Claudine GAMBET
- 2 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 3 Madame Anne-Marie ABADIE
- 4 Monsieur Lionel PIRIOU
- 5 Monsieur Eyric CHARRON

TRAVAUX ET PATRIMOINE..... 7 membres

- 1 Monsieur Hervé CARRIERE
- 2 Monsieur Lionel PIRIOU
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 4 Madame Catherine PEREZ
- 5 Monsieur Alain BERGONZAT
- 6 Mme Claire COMBA
- 7 Monsieur Robert MORANDIN

ECOLES ET PETITE ENFANCE..... 5 membres

- 1 Madame Audrey TARDIEU
- 2 Monsieur Christopher PERON
- 3 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR
- 4 Madame Sabine SAUVAGE
- 5 Madame Monique TALAZAC

SOCIAL ET INTERGENERATIONNEL..... 7 membres

- 1 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR
- 2 Madame Anne-Marie ABADIE
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET
- 4 Madame Audrey TARDIEU
- 5 Madame Sabine SAUVAGE
- 6 Monsieur François BONTEMPS
- 7 Madame Michèle VIOLTON

FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE..... 5 membres

- 1 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 2 Madame Natalie RAHIN
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET
- 4 Madame Caroline BESOMBES
- 5 Madame Nicole PRADERE

DELIBERATION N° 2022-01-04

ELECTION DES 2 DELEGUES DE LA COMMUNE à Haute-Garonne Environnement
--

Le maire explique que la Commune adhère directement au Syndicat Haute-Garonne Environnement pour les compétences suivantes :

- Information et concertation des élus et acteurs locaux sur l'environnement
- Sensibilisation et éducation du grand public à l'environnement

A ce titre, la Commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En application de l'article L 5711-1 du CGCT, pour les communes, le choix ne peut porter que sur l'un des membres du Conseil Municipal.

La Commune avait procédé dans sa séance du 23 mai 2020 à l'élection de ses représentants, mais depuis M. Dominique JACQ a démissionné de son mandat de conseiller municipal et Mme Nathalie MARTY a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus siéger.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant au Comité Syndical de Haute-Garonne Environnement, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Election du délégué titulaire

RESULTATS (

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 25
- f. Majorité absolue* : 13

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Sabine SAUVAGE	25

Le délégué titulaire élu à Haute-Garonne Environnement est :

- Mme Sabine SAUVAGE

Election du délégué suppléant

RESULTATS (

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 25
- f. Majorité absolue* : 13

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Michel RENOUX	25

Le délégué suppléant élu à Haute-Garonne Environnement est :

- M. Michel RENOUX

DELIBERATION N° 2022-01-05

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire indique au Conseil que suite à la démission de M. JACQ, à l'installation de M. BERGONZAT et à la fixation à 6 du nombre des adjoints, il y a lieu de mettre à jour la délibération sur les indemnités des élus. Il rappelle au Conseil Municipal les dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux :

➤ Base de calcul

Conformément à l'article L2123-20 du CGCT, les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, croissant avec la population.

La population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement avant renouvellement du Conseil (2016) pour PINS-JUSTARET : 4 384 habitants, strate démographique 3500 à 9999 habitants.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

Article L2123-23 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Indemnités des Maires Taux maximal (en % de l'indice terminal)
Moins de 500	23.5
De 500 à 999	40.3
De 1 000 à 3 499	51.6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (Habitants)	Indemnités des adjoints Taux maximal (en % de l'IB terminal)
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

➤ **Détermination du montant**

Les tableaux ci-dessus définissent un taux maximum par rapport à la population de la commune,

Ceci permet de déterminer le montant de l'enveloppe globale. Celle-ci est égale à la somme de l'indemnité maximale pour le Maire et des indemnités maximales pour les adjoints soit pour la commune :

- Indice Brut Terminal de la Fonction publique (valeur au 1/04/2020) : IB 1027 : 3889.40 €.
- Maire : 55 %
- Adjoints : 6 x 22 %
- Total : 187 % de l'Indice Brut Terminal
- Total : 7273.18 €

L'assemblée délibérante détermine ensuite la répartition de cette masse budgétaire entre les différents élus qui peuvent percevoir des indemnités.

➤ **Elus concernés :**

- Le maire
- Les adjoints au Maire ayant une délégation
- Les conseillers municipaux ayant une délégation
- Les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation

➤ **Nature :**

L'indemnité allouée aux élus ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

➤ **Conditions d'octroi :**

- L'octroi de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif d'un mandat.
- L'assemblée délibérante doit prendre une délibération fixant le taux qu'elle décide d'adopter.
- L'inscription au budget est obligatoire.
- L'assemblée doit prendre une délibération attributive laquelle sera nominative et fixera le montant effectivement alloué à chacun des élus pouvant bénéficier d'une indemnité.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant des indemnités à verser :

- au maire
- aux adjoints ayant des délégations
- aux conseillers municipaux ayant une délégation
- aux conseillers municipaux

Les propositions sont les suivantes :

Montant de l'indemnité de Monsieur GUERRIOT, Maire :
 Montant de l'indemnité 33.117 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame GAMBET, 1^{er} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur ORTIGOZA, 2^{ème} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame TARDIEU, 3^{ème} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame MARTIN-RECUR, 4^{ème} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame PEREZ, 5^{ème} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur GAROUSTE 6^{ème} adjoint.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur RENOUX, conseiller municipal délégué.
Montant de l'indemnité 17.692 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité des Conseillers municipaux ne disposant pas de délégation de
Fonction :
Montant de l'indemnité 1.581 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Cette indemnité sera versée mensuellement.

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités du Maire, des Maires adjoints, du conseiller municipal délégué et des conseillers municipaux seront inscrits à l'article 6531 indemnités des élus du budget 2022 et des suivants.

M. le Maire explique que la diminution du nombre des adjoints entraîne la baisse de l'enveloppe d'un montant d'environ 228.00 €. Lors de la dernière évolution la diminution avait été répercutée sur les adjoints et le Maire et cette fois, il est proposé de faire peser l'effort sur tous les conseillers.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les conditions d'attribution des indemnités au Maire, aux adjoints, au conseiller délégué et aux conseillers municipaux telles que détaillées ci-dessus,

DECIDE que la présente entre en vigueur au 1^o avril 2022 pour tous les membres du Conseil Municipal.

PRECISE qu'à titre rétroactif, la situation de M. BERGONZAT dont l'installation comme conseiller municipal est devenue effective ce jour est la suivante :

- A compter du 17 mars 2022, versement de l'indemnité de fonction de conseiller municipal sans délégation telle que définie dans la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2021-07-14

	Fonction	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS	Taux de l'indemnité	Montant brut
1	Maire	GUERRIOT		Philippe	33,12	1 288,05
2	1ère adjointe	MOUTOU	GAMBET	Claudine	17,69	688,11
3	2ème adjoint	ORTIGOZA		Francis	17,69	688,11
4	3ème adjoint	BOMPARD	TARDIEU	Audrey	17,69	688,11
5	4ème adjoint	RECUR	RECUR-MARTIN	Stéphanie	17,69	688,11
6	5ème adjoint	COUJOU	PEREZ	Catherine	17,69	688,11
7	6ème adjoint	GAROUSTE		Vincent	17,69	688,11
8	Conseiller délégué	RENOUX		Michel	17,69	688,11
9	Conseiller municipal	BARRUE	COMBA	Claire	1,58	61,49
10	Conseiller municipal	COLOMES	ABADIE	Anne-Marie	1,58	61,49
11	Conseiller municipal	BONTEMPS		François	1,58	61,49
12	Conseiller municipal	LAFONT		Sandrine	1,58	61,49
13	Conseiller municipal	MIRMAN	MARTY	Nathalie	1,58	61,49
14	Conseiller municipal	CARRIERE		Hervé	1,58	61,49
15	Conseiller municipal	SIMEONI	SAUVAGE	Sabine	1,58	61,49
16	Conseiller municipal	RAHIN		Natalie	1,58	61,49
17	Conseiller municipal	PIRIOU		Lionel	1,58	61,49
18	Conseiller municipal	MIJOULE		Cyril	1,58	61,49
19	Conseiller municipal	PERON		Christopher	1,58	61,49
20	Conseiller municipal	GOUSSET		Vincent	1,58	61,49
21	Conseiller municipal	MORANDIN		Robert	1,58	61,49
22	Conseiller municipal	MIQUEL	PRADERE	Nicole	1,58	61,49
23	Conseiller municipal	VIOLTON		Michèle	1,58	61,49
24	Conseiller municipal	CHARRON		Eyric	1,58	61,49
25	Conseiller municipal	BEGUE	TALAZAC	Monique	1,58	61,49
26	Conseiller municipal	BEN SADOUN	BESOMBES	Caroline	1,58	61,49
27	Conseiller municipal	BERGONZAT		Alain	1,58	61,49

DELIBERATION N° 2022-01-06

Muretain Agglo – Transfert de compétence Chemin de promenades et de randonnées hors PDIPR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Considérant la volonté de l'assemblée délibérante du Muretain Agglo en lien avec sa politique de promotion du tourisme, de développer son action concernant les chemins de promenade et de randonnées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo 2021-166 du 14 décembre 2021 notifiée à la commune le 27/12/2021 qui propose un transfert de compétence supplémentaire en intégrant un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo :

C- AU TITRE DES AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6- En matière de Tourisme :

- Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant que compte tenu de la position des services préfectoraux, il convient également de prévoir la possibilité d'une habilitation statutaire pour permettre à la Communauté de solliciter le département afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Considérant que pour le transfert de cette compétence supplémentaire des communes membres au Muretain Agglo et les modifications statutaires, il convient de faire application de la procédure suivante conformément au CGCT :

- une délibération du conseil communautaire décidant de la prise de compétence supplémentaire et validant les modifications statutaires qui en découlent.
- l'avis des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert et les modifications statutaires dans un délai de 3 mois et leur accord dans des conditions de majorité qualifiée.

La Commune doit se prononcer sur ce transfert dans le délai de trois mois à dater de la notification soit le 27/03/2022.

Considérant que les modalités patrimoniales, financières et de personnel de ce transfert devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire indique que des réunions de travail sont actuellement en cours entre le Muretain et les Communes.

Mme COMBA explique qu'elle souhaite s'abstenir car elle ne sait pas suffisamment bien ce que le Muretain Agglo souhaite faire de cette compétence.

M. ORTIGOZA indique qu'effectivement les choses ne sont pas encore complètement calées sur les projets.

Mme GAMBET indique par contre qu'il existe une véritable volonté de développer cette compétence tourisme.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (24 voix pour et 1 abstention COMBA),

APPROUVE le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

APPROUVE l'habilitation statutaire de la communauté à solliciter le conseil départemental de la Haute-Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ADOpte les statuts du Muretain Agglo tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant ces dispositions au C de l'article 2 chapitre I et à l'article 3 pour l'habilitation.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé qu'elle sera transmise à Madame le Sous-préfet de Muret et notifiée au Président du Muretain Agglo.

DELIBERATION N° 2022-01-07

Versement de fonds de concours sur travaux au Muretain Agglo pour la piste cyclable avenue de Toulouse et avenue du Collège

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 15 décembre 2020,

Considérant que le schéma directeur des pistes cyclables nécessite un financement croisé dont les participations communales.

La Conférence des Maires élargie du 1er décembre 2020, a validé les principes de co-financement des communes traversées.

Vu les travaux de piste cyclable, réalisés avenue de Toulouse et avenue du Collège, la Commune de Pins-Justaret approuve le versement d'un fonds de concours sur travaux, au Muretain Agglo, selon les critères suivants :

Tronçon	Longueur	Coût HT études et travaux	Points communautaires sur travaux,	Points communaux	% communal	Fonds de Concours €
Avenue de Toulouse, Avenue du Collège	680	429 764	6 (3 liés au collège, 3 liés à Pinsaguel et Roquettes)	1,5 Pavillonnaire (piéton/cycle) d'1 seul côté en bidirectionnel	20	85 953

M. le Maire rappelle que les travaux de cette piste avaient été fait lors du mandat précédent et que le financement n'avait pas été acté. Le Muretain Agglo a tout d'abord proposé à la commune un montant de 108 000 € environ puis après négociation le montant est tombé à 85 000 € et finalement la Commune a obtenu un paiement en deux fois. On peut regretter que les travaux du mini giratoire de la Clairière aient conduit à démolir déjà quelques mètres de cette piste mais il faut aussi rappeler combien les coordinations de projets entre eux sont complexes.

M. MORANDIN est un peu choqué que cela soit payant, car il rappelle qu'à un moment il avait été dit que ces pistes seraient gratuites pour les Communes en raison du très haut niveau de subventions obtenu par le Muretain Agglo.

M. le Maire indique qu'effectivement le Président a une très forte volonté de continuer à développer les pistes cyclables car il a obtenu de très haut niveau de subventions du Département et de la Région. A ce titre, même si ce n'est pas à l'ordre du jour, le Maire indique que le prolongement de la piste entre le carrefour de la route de Roquettes et le passage à niveau n°4 est en cours de négociation et pourrait être réalisé rapidement.

M. MORANDIN confirme que c'était effectivement prévu du côté de Pinsaguel.

M. le Maire indique que suite à des problèmes de foncier cela ne peut pas se faire sur Pinsaguel et que cela sera donc à Pins-Justaret. Le montant du fonds de concours qui pourrait être demandé à Pins-Justaret est en cours de négociation mais le chiffre évoqué pour l'instant est de 22 000 €.

Mme GAMBET ajoute qu'il y a des discussions en cours, notamment au sujet du déplacement des mâts d'éclairage public pour cette section.

M. MORANDIN affirme que dans ce contexte, cette prestation est gratuite de la part du SDEHG.

M. le Maire rappelle que le SDEHG vient de modifier largement ses modes de financement, il faudra donc vérifier ce point.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE, l'attribution d'un fonds de concours sur travaux de 85 953 € au Muretain Agglo, pour la réalisation de la piste cyclable avenue de Toulouse et avenue du Collège,

PRECISE que ledit fonds de concours sera versé en deux fois, soit 42 977 € en 2022 et 42 976 € en 2023.

DONNE délégation au Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-01-08**MARCHE PHOTOCOPIEURS
2° AVENANT DE PROLONGATION**

Par délibération 2017-06-09 du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal avait décidé de se joindre au groupement de commande proposé par le Muretain Agglo pour les prestations d'acquisition, location et maintenance de copieurs et d'imprimantes.

Ce marché est arrivé à échéance le 31/12/2021. Par délibération du 3 novembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé un premier avenant prolongeant la durée du marché du 01/01/2022 au 30/04/2022, toutefois nous ne sommes pas prêts avec le Muretain Agglo à relancer une nouvelle procédure.

La Commune estime que le groupement a donné satisfaction et souhaite se joindre au prochain groupement qui prendra la suite de l'actuel.

Dans l'attente, et pour assurer la continuité de la prestation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser le maire à signer un second avenant au marché actuel pour prolonger sa durée du 01/05/2022 au 31/10/2022 et ce pour les lots suivants :

- Lot 1 : maintenance des copieurs en place et fourniture des consommables associés
- Lot 2 : acquisition de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés
- Lot 3 : location de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE le projet d'avenant au marché actuel pour prolonger la durée du 01/05/2022 au 31/10/2022 et ce pour les lots suivants :

- Lot 1 : maintenance des copieurs en place et fourniture des consommables associés
- Lot 2 : acquisition de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés
- Lot 3 : location de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les dits avenants et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DELIBERATION N° 2022-01-09

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN
POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES
HORS CHEMINS RURAUX
Renouvellement à compter du 1er janvier 2022**

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1er mai 2010 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la saisine du CTP placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 10/01/2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que cette convention permet notamment de couvrir les agents lorsqu'ils interviennent sur la voirie pour des petites interventions (bouchage de trous notamment). Cette convention donne lieu à des mouvements financiers neutres.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pins-Justaret, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

PRECISE que la convention entre la commune de Pins-Justaret et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pins-Justaret des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal ;

PREND ACTE qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-01-10

SDEHG – Coffrets forains Place René Loubet Affaire 6 BU 153/154

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 31/03/21 concernant la fourniture et pose de 2 coffrets prises sur la place René Loubet, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'un nouveau branchement tarif Bleu de 37 mètres de long avec fourniture et pose d'un coupe-circuit et platine compteur intégrée au coffret prises n°1.
- Depuis le coffret prises n°1, création de 50 mètres de tranchée afin d'alimenter le coffret prises n°2.
- Fourniture et pose sur chaque coffret de 3 prises monophasées et une prise triphasée.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

*** 6 BU 153 :**

Part SDEHG	7 188 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	666 €
Total	7 854 €

*** 6 BU 154 :**

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 470 €
Part SDEHG	6 273 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 972 €
Total	15 715 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE le projet présenté.

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 676 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5 %, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

DELIBERATION N° 2022-01-11

SDEHG Enfouissement rue de la Bourdasse Affaire 6 AT 51/52 (Modificatif)

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 22/01/21 concernant l'effacement des réseaux aériens Rue de la Bourdasse et suite à la demande de modification du projet par la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Réalisation d'un effacement des réseaux basse tension, éclairage public sur une longueur totale d'environ 200 mètres avec dépose des poteaux bétons et reprise des branchements en souterrain.
- Suite à la demande de la commune, déplacement du poteau d'arrêt BT côté Cépette, avec réseau en souterrain et implantation de 3 REMBT pour la reprise de l'architecture réseau.
- Fourniture et pose d'environ 8 ensembles d'éclairage public, soit un tous les 25 mètres, composés chacun d'un mât de 4 mètres de haut et d'une lanterne de type résidentiel à optique LED d'environ 35 watts.
- Dépose de 5 lanternes vétustes sur poteaux bétons.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

6 AT 51 (BT) :

TVA (récupérée par le SDEHG)	29 761 €
Part SDEHG	68 000 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	93 088 €
Total	190 849 €

6 AT 52 (EP) :

TVA (récupérée par le SDEHG)	7 409 €
Part SDEHG	30 109 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 566 €
Total	47 084 €

6 AT 51/52 (BT+EP) :

TVA (récupérée par le SDEHG)	37 170 €
Part SDEHG	98 109 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	102 654 €
Total	237 933 €

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Mme GAMBET souligne le retard pris dans cette opération en raison des difficultés de coordination avec le SDEHG, celui-ci devant notamment approuver ce dossier en bureau au titre des enfouissements alors que les travaux SDEHG étaient attendus en avril.

Mme LAFONT demande quand sont prévus les travaux de voirie.

Mme GAMBET indique que les travaux de voirie étaient prévus pour débuter mi-juillet après la fin des travaux SDEHG.

M. le Maire rappelle que les travaux pour les eaux usées et pour l'alimentation en eau potable ont déjà été fait et que les travaux pour le pluvial seront couplés aux travaux de voirie. Il ajoute que des exemples de revêtement bétons sont visibles au fond de la salle du Conseil Municipal.

Mme COMBA s'inquiète que le même revêtement soit utilisé pour les trottoirs et que le confort des piétons, cyclistes et poussettes en soit affecté.

Mme GAMBET rappelle qu'il n'y aura pas de trottoirs au sens strict car ce sera une plateforme unifiée de bords à bords mais que le revêtement sera adouci sur les coté.

Mme MARTY qui à la procuration de M. PERON fait savoir que celui-ci votera contre car il pense que ces aménagements sont coûteux et qu'il craint que ceux-ci ne se fassent au détriment des zones plus périphériques de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (24 voix pour et 1 contre PERON),

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire.

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

PRECISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2021-02-04 du 19 mars 2021.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

CONTEXTE

La Protection Sociale Complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents **en complément** de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Cette couverture complémentaire porte sur la **Prévoyance et la Santé**.

La Complémentaire Prévoyance	La Complémentaire Santé
Elle couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail (incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics...): on parle de couverture « maintien de salaire ».	Elle couvre une partie des dépenses de santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique, maladie, maternité, accident...) non prises en charge par la Sécurité Sociale.

Dans le secteur privé, l'employeur est tenu depuis la loi du 14 juin 2013 de participer à hauteur de 50 % minimum de la complémentaire « Santé » de ses salariés.

Pour la fonction publique, les employeurs ont, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, la **possibilité** de participer financièrement à la protection sociale « santé » et/ou « prévoyance » de leurs agents.

LA REFORME

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré une obligation pour les employeurs publics** de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (en santé et prévoyance).

ECHEANCES : obligation de mise en œuvre pour les EMPLOYEURS TERRITORIAUX

	Date	Taux appliqué à un montant de référence (<i>en attente parution décret</i>)
La Complémentaire Prévoyance	à compter du 1^{er} janvier 2025	<i>A hauteur de 20 % minimum</i>
La Complémentaire Santé	à compter du 1^{er} janvier 2026	<i>A hauteur de 50 % minimum</i>

MODALITES DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR : LES POSSIBILITES

Pour participer à la protection sociale complémentaire les employeurs publics ont plusieurs voies :

- **la labellisation ;**
- **ou la convention de participation.**

Les collectivités peuvent opter pour l'une et/ou l'autre des deux procédures en fonction des risques.

La labellisation	La convention de participation
L'agent choisit librement l'organisme et le niveau de garanties qu'il souhaite parmi la liste des contrats labellisés.	La collectivité sélectionne un contrat auprès d'un organisme à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, pour un niveau de garantie donné.
L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans la collectivité.	L'adhésion des agents à cette convention est facultative ; seuls les agents qui optent pour ce contrat perçoivent la participation employeur.
Si la collectivité opte pour cette solution , elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.	Possible adhésion aux conventions de participation (en Santé et/ou Prévoyance) proposées par le Centre Départemental de Gestion. Les conventions actuelles ont pris effet le 1 ^{er} /01/2017 pour une durée de 6 ans (prorogeable d'un an) > nous ne pourrions rejoindre le contrat groupe que pour les conventions du nouveau contrat.

	<p>La mise en place de nouvelles conventions de participations est à l'étude et devra s'articuler avec les évolutions réglementaires.</p> <p>Le CDG31 va réaliser une enquête auprès des employeurs territoriaux sur leurs besoins en la matière, dans le cadre de l'organisation d'une mise en concurrence.</p>
--	--

Mme LAFONT demande, au-delà du débat, quand le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur ce point.

M. le Maire indique qu'il faut attendre la sortie des décrets d'application et que la délibération se fera probablement en 2024 pour une application au 01/01/2025.

Mme LAFONT souhaite que soit retenue l'inquiétude du Conseil Municipal en ce qui concerne les agents n'ayant à ce jour aucune couverture du risque Prévoyance. Il est à souhaiter que la mise en place d'une participation obligatoire de l'employeur contribue à ce que le plus d'agents possible prennent une couverture.

DELIBERATION N° 2022-01-12

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS pour le remplacement d'agents publics momentanément indisponibles (article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Par délibération n° 2016-01-07 en date du 18/02/2016, le conseil municipal avait adopté le principe de recrutement d'agents contractuels afin d'assurer le remplacement d'agents publics momentanément indisponibles.

Compte-tenu de l'entrée en vigueur, à compter du 1er mars 2022, du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération du 18/02/2016 et de la remplacer par la présente précisant la nouvelle codification à mentionner dans les prochains actes administratifs relevant de l'article L.332-13 du code de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L. 332-13 précité :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,

- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour VAE ;
- congé pour bilan de compétence ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 précité pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PRECISE qu'une enveloppe de crédits sera prévue au budget à cet effet.

ABROGE par la présente délibération, la délibération n° 2016-01-07 en date du 18/02/2016.

Arrivée de M. François BONTEMPS à 18 h 43.

DELIBERATION N° 2022-01-13

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité
en application de l'article L. 332-23.2
du Code Général de la Fonction Publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein de la Direction des Services Techniques pour assurer des missions diverses de secrétariat administratif,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (24 voix pour et 2 abstentions PERON, LAFONT),

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 01/06/2022 au 31/05/2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions diverses de secrétariat administratif à temps complet.

PRECISE que cet emploi pourra être rémunéré sur la base du premier au dernier échelon du grade d'adjoint administratif, pour tenir compte des diplômes, des qualifications et de l'expérience professionnelle du personnel recruté.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2022-01-14

SUPPRESSION DE POSTES

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer sur la suppression de postes devenus vacants et/ou non pourvus, conformément à l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal, placé auprès du centre départemental de gestion, consulté à cet effet.

Vu les avis favorables du Comité Technique Intercommunal en date du 17/02/2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE de supprimer les postes suivants :

1 poste rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps complet créé par délibération n° 2021-02-09 du 19/03/2021
3 postes de rédacteur à temps complet créés par délibérations n° 2012-05-08 du 03/07/2012, n° 2016-07-03 du 30/11/2016 et n° 2021-02-09 du 19/03/2021.
2 postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créés par délibérations n° 2019-06-04 du 27/06/2019 et n° 2021-02-09 du 19/03/2021.
5 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créés par délibérations n° 2011-01-06 du 8/03/2011, n° 2011-01-07 du 08/03/2011, n° 2015-02-02 du 30/03/2015 (2 postes), n° 2021-02-09 du 19/03/2021.
2 postes d'adjoint administratif à temps complet créés par délibérations n° 2018-05-10 du 11/10/2018 et n° 2021-02-09 du 19/03/2021.
2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créés par délibérations du 11/10/2006 et n° 2013-05-04 du 25/07/2013.
2 postes de technicien principal de 1 ^{ère} classe à temps complet créés par délibérations n° 2016-06-02 du 26/09/2016 et n° 2021-07-16 du 15/12/2021
1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créé par délibération n° 2021-07-16 du 15/12/2021
1 poste de technicien à temps complet créé par délibération n° 2021-07-16 du 15/12/2021
1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet créé par délibération n° 2020-08-04 du 5/11/2020
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet créé par délibération n° 2020-08-04 du 5/11/2020
3 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe créés par délibérations n° 2017-05-01 du 04/10/2017, n° 2019-06-06 du 27/06/2019 et n° 2020-08-04 du 5/11/2020.
1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet créé par délibération n° 2020-08-04 du 5/11/2020
2 postes d'adjoint technique à temps complet créés par délibérations du 03/05/1994 et n° 2017-05-01 du 04/10/2017.

DELIBERATION N° 2022-01-15**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022**

Le Conseil Municipal est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif. La tenue d'un tel débat est prescrite par les articles L 2312-1 et suivants du CGCT.

C'est l'occasion, pour les membres du Conseil Municipal, d'examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et en fonctionnement et de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière et fiscale.

Le rapport d'orientation reprend, les orientations arrêtées tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement lors des réunions des commissions préparatoires. Il est composé de trois parties :

I – LE CONTEXTE BUDGETAIRE

- A – La structure du Budget
- B – L'environnement économique national
- C – Les éléments clés de la Loi de Finances 2022

II – LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

- A – Les résultats de l'exercice budgétaire 2021
- B – L'exécution 2021
- C – Les restes à Réaliser
- D – La dette
- E – Les recettes fiscales
- F – Les allocations compensatrices
- G – Les dotations
- H – Les contingents et participations

III – LES ORIENTATIONS 2022

- A – Les charges de Fonctionnement
- B – Les produits de fonctionnement
- C – Les dépenses d'investissement
- D – Les recettes d'investissement
- E – Les engagements pluriannuels

M. GAROUSTE présente et commente le rapport d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire indique qu'il est assez fier de ce deuxième exercice, les résultats sont bons et les projets sont en cours, il n'y a pas d'augmentation d'impôts et les bases fiscales augmentent.

M. le Maire ajoute que des discussions sont en cours au Muretain Agglo pour un nouveau pacte fiscal et financier visant à donner au Muretain les moyens de financer le projet de territoire. Celui-ci pourrait se conclure par la demande aux Communes de participer à l'effort de financement et le montant évoqué pour l'instant pour Pins-Justaret est d'environ 27 000 €.

Dans ce cadre, il semblerait que le Muretain Agglo remettrait en vigueur les fonds de concours dont les critères d'attribution sont particulièrement obscurs. La Commune a d'ailleurs perçu très peu de FDC lors des précédents mandats malheureusement.

M. MORANDIN confirme que les fonds de concours sont toujours perçus par les mêmes communes.

M. le Maire indique toutefois qu'il fera, quoi qu'il arrive une demande de fonds de concours pour le projet de remplacement des préfabriqués des ALAE car la compétence appartient au Muretain Agglo et qu'il est choqué qu'il ne finance pas ses propres compétences.

M. le Maire indique que la Commune organisera une réunion publique le 8 juin prochain pour présenter un point d'avancement du programme du mandat.

Il indique que l'exécution suit le planning prévu avec les projets de remplacement des préfabriqués des ALAE et les travaux des rues Bourdasse et Sainte Barbe qui sont en cours. Il signale que la commune a planté 384 végétaux contre les 100 promis, et que d'autres projets sont à l'étude :

- Zone d'activité
- Centre bourg
- Pistes cyclables
- Liaisons douces avec les autres communes (Lacroix Falgarde par le pont de fer, Pinsaguel...)

Enfin le Muretain Agglo prévoit d'inscrire 60 000 € de frais d'études à son BP 2022 pour le pôle Gare de Pins-Justaret.

Mme COMBA explique qu'elle s'abstiendra car elle a l'impression de ne pas avoir été partie prenante du débat notamment suite à la démission de M. JACQ et que les propositions de la commission Environnement n'ont pas été suivies.

M. GAROUSTE lui rappelle qu'il a présenté l'ensemble des propositions en réunion en février puis qu'il a, à nouveau présenté cela en commission.

Mme PEREZ rappelle à Mme COMBA qu'elle ne doit pas limiter sa vision à la commission Environnement (dissoute avant les discussions relatives au budget) puisqu'elle fait aussi partie de la commission Association et qu'à ce titre, elle a été associée à toutes les discussions sur la préparation budgétaire de cette commission.

M. GAROUSTE indique que suite à sa démission, M. JACQ lui a transmis l'ensemble des résultats du travail de la commission Environnement et que ce travail a été entièrement repris dans les arbitrages budgétaires et qu'il a même augmenté l'enveloppe réservée aux plantations de 4 000 € à 6 000 €.

Mme LAFONT précise qu'une action visant à organiser une réunion publique de travail sur les jardins partagés en mars 2022 n'a pas été retenue.

M. le Maire explique que le travail préalable à cette animation n'avait pas été fait complètement et c'est pour cela que cette action a été supprimée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (22 voix pour et 4 abstentions PERON, LAFONT, MARTY, COMBA),

- **PREND ACTE** de la tenue du DOB 2022.

DELIBERATION N° 2022-01-16

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Pins-Justaret a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **12 avril 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la Commune de Pins-Justaret** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur le Maire rappelle que l'AFL est une structure de mutualisation entre Collectivités pour accéder à des emprunts à des taux bonifiés.

La Commune prévoit d'emprunter 400 000 € en 2022 alors même qu'elle n'a pas réalisé les 170 000 € d'emprunts de l'année précédente.

La Commune n'est pas certaine d'avoir besoin de l'ensemble de ces prêts cette année, mais le contexte de guerre en Ukraine pousse à la hausse des taux (hausse qui a d'ailleurs déjà débuté) et donc, en bon père de famille, nous allons réaliser ces emprunts dès que le vote du budget sera passé.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que le Muretain Agglo souhaite que la Commune récupère environ 471 000 € d'emprunts fait aux cours des années passées pour financer en partie le droit de tirage sur la voirie en contrepartie d'une baisse d'Attribution de Compensation de Fonctionnement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-05-04 en date du 29 septembre 2021 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-03-04 en date du 12 avril 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pins-Justaret

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Pins-Justaret, afin que la Commune de Pins-Justaret puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

- Décide que la Garantie de **la Commune de Pins-Justaret** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Pins-Justaret** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la Commune de Pins-Justaret** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, **la Commune de Pins-Justaret** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le **Maire** ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Pins-Justaret dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise **le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RENDU COMPTE DE DECISION

Il est rendu compte des décisions prises par le maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT prise lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2021.

- Décision 2021-21 Désignation d'un avocat terrains de l'impasse de Foix

A ce sujet, M. le Maire précise que la Commune attend le jugement dans cette affaire qui l'oppose aux propriétaires de ce terrain.

- Décision 2021-22 Souscription des contrats d'assurances de la Commune

Suite à la remarque de M. MORANDIN avant la séance, M. le Maire explique qu'il y a effectivement une erreur matérielle sur cette décision, puisque ce n'est pas la commission d'appel d'offre qui s'est réunie mais la commission ad hoc, en effet on est en dessous des seuils de marchés publics.

- Décision 2021-23 DETR demande de subvention ALAE

M. le Maire précise à ce sujet qu'une nouvelle convention de financement est en cours de négociation avec Villate qui participera au projet. Par ailleurs, le Maire confirme son intention de demander un fonds de concours au Muretain Agglo.

Il précise qu'il a revu les directeurs d'école et les directrices des ALAE ainsi que les parents, qu'un nouveau plan a été fait qui donne satisfaction à tous mais ne peut être diffusé. Il précise que le mélange des enfants de maternelle et d'élémentaire n'est pas possible par le règlement sauf si le Muretain Agglo en prend la responsabilité.

M. le Maire indique que les travaux débiteront à l'été avec la création des nouveaux stockages de matériels et la démolition des anciens préfabriqués.

Mme LAFONT demande comment cela va se passer avec les bus.

Mme GAMBET répond que les bus ne sont pas là pour l'instant.

- Décision 2021-24 DETR demande de subvention travaux ADAP
- Décision 2021-25 CDG31 – Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2022-2025
- Décision 2022-01 Mandat de location de la maison de la Poste 1 avenue de Toulouse

M. GAROUSTE précise que les services techniques communaux ont refait entièrement ce logement pour près de 10 000 € et 6 mois de travaux.

Mme GAMBET précise que lors des inondations du 10/11 janvier dernier, la Commune a proposé ce logement qui était encore vacant aux personnes sinistrées, mais qu'ils n'ont pas pu le prendre en raison de la configuration à étage.

- Décision 2022-02 Renouvellement de l'adhésion à Arbres et Paysages d'Autan pour 2022
- Décision 2022-03 Demande de subvention CD31 Chaudière logement la Poste

M. le Maire précise que la Commune sollicite le Département au titre de son dispositif pour subventionner les petits projets ce qui n'était pas dans les pratiques de la Commune antérieurement.

M. MORANDIN indique qu'auparavant le Département ne pouvait pas subventionner les travaux portant sur un local loué, mais qu'il se réjouit que cela soit possible.

- Décision 2022-04 Contrat de location du camion IVECO
- Décision 2022-05 Demande de subvention CD31 Parcours de santé

M. GAROUSTE précise qu'il y aura 6 stands d'agrès en bois et un banc.

- Décision 2022-06 Demande de subvention CD31 Changement des Volets du Groupe Scolaire Jean Jaurès

M. le Maire indique qu'il s'agit de la dernière tranche de ce programme.

- Décision 2022-07 Demande de subvention CD31 Bancs
- Décision 2022-08 Contrat de maintenance des alarmes Stanley

M. le Maire expose que la Commune a choisi de remplacer toutes les alarmes vétustes et au lieu de les laisser sonner dans le vide de mettre en place une télésurveillance. Pour l'instant le permanent est très dérangé, mais cela devrait rentrer dans l'ordre à court terme.

- Décision 2022-09 Demande de subvention CD31 Acquisition d'un Jumper

Ce véhicule remplace le Kangoo qui a perdu son embrayage. On va toutefois réfléchir à la réparation de ce Kangoo qui pourrait servir en appoint sur le territoire.

- Décision 2022-10 Demande de subvention Etat Acquisition de capteurs de Co2 pour le Groupe Scolaire
- Décision 2022-11 Renouvellement de l'adhésion à l'APVF 2022
- Décision 2022-12 Bail de la maison de la poste 1, avenue de Toulouse
- Décision 2022-13 Bail de la maison de la poste 1, avenue de Toulouse
- Décision 2022-14 Renouvellement adhésion AMF 31 2022

M. le Maire indique qu'une délégation de la Commune se rendra peut-être au salon des maires cette année.

- Décision 2022-15 Contrat de location LUMIPLAN

M. le Maire rappelle que la Commune a changé le panneau lumineux en début de mandat puisque le système informatique était périmé. Cela a été l'occasion de mettre en place l'application City all sur lequel la Commune a déjà 500 inscrits. Cette application permet de faire de l'information et de l'alerte par exemple pour les inondations.

Le projet maintenant est de changer le panneau existant et d'en ajouter un second qui pourrait être situé aux abords du rond-point de la Casetta car en raison des bouchons les conducteurs ont le temps de lire les messages.

En complément des panneaux, une borne interactive va être installée sur un mur de la mairie pour assurer l'affichage réglementaire, ce qui permettra de rénover l'accueil en supprimant les vieux affichages papier et en remplaçant la banque d'accueil.

A terme, un troisième panneau pourrait être installé dans le quartier de la gare.

- Décisions 51-2021 à 59-2021 et 01/2022 à 38/2022 portant purge du droit de préemption.

M. le Maire indique que deux terrains agricoles situés à Longuebrune en limite de Villate font actuellement l'objet d'une transaction sous l'égide de la SAFER. La Commune aurait pu être intéressée par leur acquisition, mais l'un des deux est en zone inondable et de plus la transaction se fait pour quelqu'un qui souhaite installer une activité de maraichage.

Mme LAFONT demande le prix de ces terrains.

M. le Maire répond que le prix n'est pas connu.

- Décision de dépôt du permis de construire 031 580 22 Z 0002 pour le remplacement des préfabriqués des ALAE.

M. le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 6 avril.

Il lève la séance à 19 h37.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2022-01-01	Installation d'un conseiller municipal
Délibération n° 2022-01-02	Modification du nombre des adjoints
Délibération n° 2022-01-03	Modification des commissions municipales
Délibération n° 2022-01-04	Election des délégués à Haute Garonne Environnement
Délibération n° 2022-01-05	Modification des indemnités de fonction des élus
Délibération n° 2022-01-06	Muretain Agglo – transfert de compétence chemins de randonnées
Délibération n° 2022-01-07	Muretain Agglo - Fonds de concours pistes cyclables
Délibération n° 2022-01-08	Muretain Agglo - Groupement photocopieurs Avenant 2
Délibération n° 2022-01-09	Muretain Agglo – Convention de MAD voirie 2022
Délibération n° 2022-01-10	SDEHG – Coffrets forains place R Loubet Affaire 6 BU 153/154
Délibération n° 2022-01-11	SDEHG – Enfouissements de réseaux Bourdasse – Affait 6 AT 51/52
Délibération n° 2022-01-12	Recrutement de contractuels en remplacement
Délibération n° 2022-01-13	Création de postes contractuels administratifs
Délibération n° 2022-01-14	Suppression de postes
Délibération n° 2022-01-15	Débat d'Orientations Budgétaires 2022
Délibération n° 2022-01-16	Octroi de la garantie AFL 2022

ARRONDISSEMENT DE MURET
Canton de Portet sur Garonne

Département
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET
SEANCE du 16 mars 2022

Délibérations n° 2022-00-01 à 2022-01-16

ELUS	<i>Signature</i>	ELUS	<i>Signature</i>
GUERRIOT Philippe		GAMBET Claudine	
ORTIGOZA Francis		TARDIEU Audrey	
MARTIN-RECUR Stéphanie		PEREZ Catherine	
GAROUSTE Vincent		COMBA Claire	
ABADIE Anne-Marie		RENOUX Michel	
BONTEMPS François		LAFONT Sandrine	
MARTY Nathalie		CARRIERE Hervé	
SAUVAGE Sabine		RAHIN Natalie	
PIRIOU Lionel	Absent	MIJOULE Cyril	
PERON Christopher		GOUSSET Vincent	
MORANDIN Robert		PRADERE Nicole	
VIOLTON Michèle		CHARRON Eyric	
BEGUE Monique		BESOMBES Caroline	
BERGONZAT Alain			